STATUTS

DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

MAISON POUR TOUS DE PALAISEAU

TITRE I

BUT DE L'ASSOCIATION

Article premier. Dénomination-Durée-Siège social
Il existe à Palaiseau une Maison des Jeunes et de la Culture- Maison pour tous, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901 dénommée : « Maison des Jeunes et de la Culture- Maison Pour Tous de Palaiseau- Théâtre des 3 vallées », ci-après nommée MJC. La MJC a été créée le 9 mars 1960. Publication en a été faite au journal officiel le 9 avril 1960. La MJC a obtenu l'agrément du ministère de Jeunesse et des Sports le 10 octobre 1962.
Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : Parc de l'Hôtel de Ville à Palaiseau. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 2. Vocation et missions
Cette association a pour but la création, la gestion et l'animation de la MJC de Palaiseau.
La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun puisse participer à la construction d'une société plus solidaire. La MJC qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle de la ville de Palaiseau, offre aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

Article 3. Valeurs
La démocratie se vivant au quotidien, la MJC est ouverte à tous, sans discrimination. Elle vise par ses actions à développer une relation conviviale. Indépendante, soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC encourage le pluralisme des idées et respecte les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans les territoires où elle rayonne.

Article 4. Moyens d'action
La MJC peut proposer, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés et de bénévoles, des activités dans les domaines socioéducatif, culturel, social, artistique, sportif, civique, etc...
Elle peut accueillir des groupes, des associations et institutions d'éducation populaire en accord avec ses statuts. La MJC peut être un lieu de production, de formation et de spectacles vivants.
A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales.

Article 5. Affiliation
La MJC adhère à la déclaration des principes de la confédération des MJC de France.
La MJC de Palaiseau est affiliée à la Fédération Régionale des M.J.C (FRMJC) de l'Ile de France ainsi qu'à l'union départementale des MJC de l'Essonne.
Elle peut adhérer à toute autre fédération, dans le respect des présents statuts (fédérations sportives, centres sociaux…).
Au sein de ses locaux, les statuts et le règlement intérieur de la MJC prévalent sur les règlements des fédérations autres que ceux de la FRMJC.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6. Composition de l'association
L'association comprend :
-1° les membres adhérents régulièrement inscrits,
-2°: les membres de droit et associés du conseil d'administration,
-3°: les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.
Les membres de droit et d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

MJC - Théâtre des 3 vallées
Parc de l'hôtel de ville - B.P 25
91120 PALAISEAU Cedex
tél. : 01.60.14.29.32
fax : 01.60.10.69.16
mail : contact@mjcpalaiseau.org

L'admission des membres d'honneur est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7. Démission-radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

-1° : par démission,

-2° : par radiation d'office pour non-paiement de l'adhésion,

-3° : par radiation, pour faute grave.

Les radiations sont prononcées par le conseil d'administration. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 8. Assemblée générale-Elections

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant adressée individuellement à chacun des membres au moins 15 jours avant :

- en session normale une fois par an au plus tard six mois après la clôture de l'exercice,
- en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Sont électeurs aux assemblées générales :

. les adhérents inscrits depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leurs adhésions :

- âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale,

- âgés de moins de seize ans représentés par leurs parents ou représentants légaux.

Les parents ou représentants légaux disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.

. les autres membres de l'association définis à l'article 6.

Sont éligibles au conseil d'administration les adhérents de plus de seize ans régulièrement inscrits ayant droit de vote à l'assemblée générale (article 6).

Ne sont pas éligibles au conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout membre de l'association ayant eu un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, ascendant et descendant direct),
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

Article 9. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation est adressée aux adhérents au moins dix jours à l'avance et l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 10. Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale désigne au scrutin secret parmi ses membres adhérents depuis au moins trois mois et à jour de leur adhésion les membres élus au conseil d'administration. Elle ne peut révoquer des membres du conseil d'administration que si la question figure à l'ordre du jour fixé lors de la convocation.

Elle approuve la nomination des vérificateurs ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, elle fixe le montant de l'adhésion annuelle pour l'exercice suivant.

Chaque membre ne dispose que d'une voix, il ne peut recevoir que deux délégations de mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour sur la convocation.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice; il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11. Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration constitué :

. de 12 à 18 membres maximum élus par l'assemblée générale.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés désignés ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin quand doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de seize ans.

Pour l'élection des membres adhérents élus au conseil d'administration l'assemblée générale doit veiller :

- à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- à promouvoir la prise de responsabilité au sein de la MJC des jeunes dès 16 ans.

. des membres de droit :

- le maire de Palaiseau ou son représentant,
- le préfet du département ou son représentant, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président de la MJC,
- le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le délégué de la FRMJC de l'Ile de France ou son représentant,
- le directeur ou la directrice de la ville.

MJC - Théâtre des 3 vallées
Parc de l'Hôtel d'association B.P.25
91120 PALAISEAU Cedex
tél. : 01.60.14.29.32
fax : 01.60.10.69.16
mail : contact@mjcpalaiseau.org

Le directeur de l'association siège avec voix délibérative comme les autres membres de droit.
Le directeur n'assiste pas aux délibérations le concernant personnellement.

. Facultativement de 4 membres associés au maximum.
Ils peuvent être :
- des personnes morales choisies avec leur accord et représentant notamment des associations dont l'activité est complémentaires de la MJC (associations culturelles ou sportives, action sociale, etc..),
- des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.
Les membres associés sont proposés après délibération par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

. de 1 à 2 représentants du personnel de la MJC. Ils représentent le personnel salarié ou mis à disposition de l'association. Ils sont désignés par leurs pairs. Les représentants du personnel siègent au conseil d'administration avec voix délibérative collégiale (1 voix pour les deux représentants). Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant personnellement.

A l'issue de chaque premier conseil d'administration qui suit une assemblée générale, il est adressé à la FRMJC de l'Ile de France et à la préfecture la liste des membres du conseil d'administration en précisant leur fonction et adresse.

Article 12. Réunions du conseil d'administration
Le conseil d'administration se réunit sur convocation (courrier ou courriel) du président adressée individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant :
- en session normale au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres élus à la précédente assemblée générale.
La présence du tiers au moins de ses membres élus à la précédente assemblée générale est nécessaire pour la validité de ses délibérations, il est tenu procès-verbal des séances.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une délégation de mandat.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Tout membre du conseil d'administration élu ou associé qui aura manqué sans raison donnée, trois séances consécutives pourra être démis de son mandat. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13. Désignation du bureau du conseil d'administration
Le conseil d'administration élit parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un(e)président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier (e). Il peut comprendre éventuellement :
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- un ou plusieurs membres.

Des mineurs de plus de seize ans peuvent être membres du bureau à condition de ne pas occuper la fonction de président, de secrétaire ou de trésorier.
Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 14. Compétence du conseil d'administration
Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC :
- il donne les orientations politiques de l'association (programmation, activités…) et veille à leur application,
- il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par « les MJC en Ile de France-fédération régionale » ou par d'autres organismes,
- il recrute, nomme et rétribue le personnel, selon les textes en vigueur,
- il arrête le budget prévisionnel et établit les demandes de subventions. Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel et effectue toute modification estimée nécessaire en cours d'année,
- il établit et approuve les comptes annuels ainsi que le rapport moral et d'orientation à proposer à l'assemblée générale annuelle,
- il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de « les MJC en Ile de France-fédération régionale » et à celle de l'Union Départementale,
- il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaire à son directeur, le cas échéant avec la fédération employeur,
- il désigne le ou les commissaires aux comptes conformément au règlement en vigueur,
- il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.

Article 15. Compétence du bureau
Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions. Il assure la gestion courante de la MJC, il se réunit aussi souvent que l'association l'exige sur convocation du président. Les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.
Le président représente la MJC dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.
Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir le procès verbal des réunions (bureau, conseil d'administration, assemblée générale). Il tient à jour le registre des procès-verbaux mis à disposition des adhérents.
Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de la MJC. Il procède à l'exécution des dépenses, le directeur étant le gestionnaire.
Avec l'autorisation du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un où plusieurs mandataires, membres ou non du conseil d'administration.

Article 16. Règlement intérieur
Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

MJC - Théâtre des 3 vallées
Parc de l'hôtel de ville - B.P 25
91120 PALAISEAU Cedex
tel. : 01.60.14.29.32
fax : 01.60.10.09.16
mail : contact@mjcpalaiseau.org

TITRE III

COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 17. Ressources de l'association
Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des adhésions et cotisations de ses membres,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privés dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides de « les MJC en Ile de France-fédération régionale » et Union Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18. Règles comptables
Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles du plan comptable des associations conformément aux recommandations du conseil national de comptabilité.
La MJC se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du ministre délivrant l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 19. Modifications des statuts
Les statuts ne peuvent être modifiés ou proposés qu'en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration de la MJC ou de « les MJC en Ile de France-fédération régionale », ou à la demande du quart au moins des membres qui composent l'association.

Le texte des modifications doit être communiqué à « les MJC en Ile de France-fédération régionale ». Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 20.Dissolution
L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association qui la compose et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à dix jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, les « MJC en Ile de France-fédération régionale » sont chargées de la dévolution des biens.

En cas de vacance des instances dirigeantes de la MJC, la FRMJC est habilitée à convoquer l'assemblée générale de dissolution.

Article 21. Liquidation
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE V

CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 22. Obligations légales
Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont immédiatement adressées au Préfet et à « les MJC en Ile de France-fédération régionale ».

Article 23. Déclaration et registre obligatoire
Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en assemblée générale de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège, d'une part,
- à « les MJC en Ile de France-fédération régionale » d'autre part.

Il doit être tenu, à la MJC, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont représentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, du Ministre ayant en charge la jeunesse et l'éducation populaire, du Préfet et du président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes, à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 24. Clause d'arbitrage
En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts. « Les MJC en Ile de France-fédération régionale » aura la qualité d'arbitre. Le ministre de l' Intérieur, le ministre en charge des associations de jeunesse et d'éducation populaire et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25. – Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture de département par l'intermédiaire de la FRMJC.

MJC - Théâtre des 3 vallées
Parc de l'hôtel de ville - B.P 25
91120 PALAISEAU Cedex
tél. : 01.60.14.29.32
fax : 01.60.10.69.16
mail : contact@mjcpalaiseau.org

Fait à Palaiseau, le .....

MJC - Théâtre des 3 vallées
Parc de l'hôtel de ville - B.P. 256
91120 PALAISEAU Cedex
tél. : 01.60.14.29.32
fax : 01.60.10.69.16
mail : contact@mjcpalaiseau.org

Le président du
Conseil d'Administration

La secrétaire du
Conseil d'Administration